

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANOVA

Séance du 14 avril 2022

Vote des taux d'imposition
pour l'année 2022

Délibération n° 003/2022

L'an deux mille vingt deux le 14 avril, à dix huit heures et trente minutes , le Conseil municipal de la commune de Villanova, légalement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la Mairie de Villanova sous la présidence de M. le Maire, VINCILEONI Antoine.

Étaient présents :

MILLET Claude , BIANCAMARIA Fabien, TARRASSENKO François Adjoints au Maire.
LUCIANI Paul, SCHALK Thierry, CHAPOT Thomas , Conseillers municipaux.

Avait donné procuration :

MARCAGGI Séraphine à VINCILEONI Antoine

Étaient absents :

BIANCAMARIA Michel,
CASASOPRANA Olivier
DANESI Etienne

Nombre de membres composant l'assemblée :	11
Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents ou représentés :	08

Le quorum étant atteint, M. CHAPOT Thomas est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Le Maire expose,

Conformément au Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1479 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et des taux d'imposition à appliquer, le conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les services fiscaux, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Les communes ne reçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales en application de l'article 16 de la Loi des Finances.

Les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour rappel, le taux de 2021 sur les propriétés bâties est de 23,80 %

En conséquence, les taux d'imposition pour 2022 proposés au conseil municipal sont :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,80 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,98 %

Le produit attendu à la suite de la notification de l'état 1259 par les services fiscaux est fixé à 143 950,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de voter les taux d'imposition suivants pour l'année 2022.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,80 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,98 %

Ainsi fait et délibéré, au jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

VINCILEONI Antoine

